

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques
Arrêté n° 2026_584A

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AINSI QUE LA CIRCULATION DES PIÉTONS SUR LA PLAGE ET SUR L'ESPLANADE DE LA MER A L'OCCASION DU TIR D'UN FEU D'ARTIFICE LE MARDI 14 JUILLET 2026

Saint-Jean-de-Monts

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;

VU le Code de la route article R.417-10 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU le dossier de déclaration de spectacle pyrotechnique transmis en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité publique, la circulation des piétons sur la plage à l'occasion du tir d'un feu d'artifice le mardi **14 juillet 2026** à Saint-Jean-de-Monts ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité publique, la circulation des piétons sur la partie piétonne de l'esplanade de la Mer le mardi **14 juillet 2026** à Saint-Jean-de-Monts ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité publique, la circulation et le stationnement des véhicules le mardi **14 juillet 2026** à Saint-Jean-de-Monts ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

CHAPITRE 1 – DISPOSITIF DE SÉCURITÉ LIÉ AU TIR DU FEU D'ARTIFICE

Article 1 : Du mardi 14 juillet 2026 à 7 heures au mercredi 15 juillet 2026 à 2 heures, la circulation des piétons sur la plage sera interdite, entre les cales 8 et 12, au sein d'un périmètre balisé de 200 m x 200 m (aire de tir).

CHAPITRE 2 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Article 2 : Du mardi 14 juillet 2026 à 7 heures au mercredi 15 juillet 2026 à 2 heures, la circulation des véhicules sera interdite esplanade de la Mer :

. Dans sa partie comprise entre la rue Auguste Lepère et l'avenue de la Forêt et entre l'avenue de la Forêt et la place de l'Europe.

Article 3 : Du mardi 14 juillet 2026 à 19 heures au mercredi 15 juillet 2026 à 2 heures, la circulation des véhicules sera interdite avenue de la Forêt :

↳ Dans le sens centre-ville/mer, dans sa partie comprise entre le rond-point du stade et l'esplanade de la Mer.

L'ouverture de la circulation se fera à l'ordre de levé du dispositif sécurité donné par la gendarmerie.

Cette voie sera réservée à l'accès des véhicules de secours, de sécurité et de services.

Article 4 : Du mardi 14 juillet 2026 à 19 heures au mercredi 15 juillet 2026 à 2 heures, les riverains de l'allée des Goélands et de l'allée des Mouettes ne seront pas autorisés à circuler avenue de la Forêt.

Article 5 : Du mardi 14 juillet 2026 à 19 heures au mercredi 15 juillet 2026 à 2 heures, le sens de circulation de l'allée des Goélands dans sa partie parallèle à l'esplanade de la Mer, verra son sens de circulation inversé.

En effet, celui-ci permettra aux véhicules entrés par le rond-point du stade et stationnés devant les commerces, d'emprunter l'allée des Mouettes ou l'allée des Goélands pour ressortir par l'avenue de la Forêt, à l'intersection avec l'avenue des Goélands et en direction du rond-point du stade.

Article 6 : Du mardi 14 juillet 2026 à 19 heures au mercredi 15 juillet 2026 à 2 heures, la circulation des cycles sera interdite sur la piste cyclable entre la cale 8 et la place de l'Europe. Une déviation sera mise en place.

Article 7 : Du mardi 14 juillet 2026 à 19 heures au mercredi 15 juillet 2026 à 2 heures, la circulation sera interdite sur l'avenue de l'Île de France, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Forêt et le croisement avec l'allée de Touraine.

Article 8 : Du mardi 14 juillet 2026 à 19 heures au mercredi 15 juillet 2026 à 2 heures, la circulation des piétons sera interdite sur la piste cyclable et la voie piétonne entre la cale 8 et l'espace des Oiseaux.

Des mesures de sécurité seront prises, afin de bloquer l'accès aux piétons et aux cycles lors de l'accès aux véhicules sur ces espaces.

Article 9 : Du mardi 14 juillet 2026 à 7 heures au mercredi 15 juillet 2026 à 2 heures, les véhicules de l'organisation et les artificiers sont autorisé à circuler :

- Espace des Oiseaux ;
- Descente de cale espace des Oiseaux, côté estacade ;
- Voie piétonne esplanade de la Mer entre la cale 8 et la cale 12 ;
- Piste cyclable entre la cale 8 et la cale 12.

CHAPITRE 3 – MISE EN PLACE DE DÉVIATIONS

Article 10 : Du mardi 14 juillet 2026 à 7 heures au mercredi 15 juillet 2026 à 2 heures, des déviations seront mises en place pour les voies suivantes :

- Avenue de la Forêt ;
- Place de l'Europe ;
- Rue Auguste Lepère.

- CHAPITRE 4 – STATIONNEMENT

Article 11 : Les parkings mis à la disposition du public sont les suivants (en plus de la majorité des parkings – sauf arrêté – sur la partie plage et « arrière-plage ») :

- Place Jean Yole ;
- Place Ernest Guérin ;
- Place du 11 Novembre ;
- Place Théodule Chartier.

Article 12 : Du mardi 14 juillet 2026 à 7 heures au mercredi 15 juillet 2026 à 2 heures, le stationnement des véhicules de tous types sera strictement interdit :

- Sur les parkings situés entre la cale 8 et Océabul, côté mer et côté immeuble, y compris pour les deux-roues sur le parvis d'Odyssea et en face de l'agence L'adresse.
- Entre l'allée des Goélands et l'esplanade de la Mer sur les stationnements situés face à l'arrêt de bus d'Odyssea.

Article 13 : Du mardi 14 juillet 2026 à 7 heures au mercredi 15 juillet 2026 à 2 heures, le parking face à l'immeuble Clémenceau côté place de l'Europe-Simone Veil sera réservé aux stationnements PMR.

Article 14 : Du mardi 14 juillet 2026 à 14 heures au mercredi 15 juillet 2026 à 2 heures, le stationnement sera strictement interdit sur les parkings situés :

- Avenue de la Forêt, dans le sens centre-ville/mer, dans sa partie comprise entre le rond-point du stade et la rue des Goélands ;
- Avenue de l'Ile de France, entre l'avenue de la Forêt et l'allée de Touraine.

Article 15 : Du mardi 14 juillet 2026 à 19 heures au mercredi 15 juillet 2026 à 2 heures, le stationnement des véhicules sera interdit devant l'entrée principale du stade de la Forêt – Ernest Pajot, situé avenue de la Forêt, afin d'assurer l'accès aux véhicules de secours.

Mise en place de la signalétique d'interdiction de stationner en amont de la manifestation.

Distribution de flyers au public et aux professionnels impactés par les restrictions de stationnement et de circulation.

CHAPITRE 5 – Autres réglementations

Article 16 : Du mardi 14 juillet 2026 à 7 heures au mercredi 15 juillet 2026 à 2 heures, l'accès à la plage sera strictement interdit par les cales 9, 10 et 11 (zone de tir du feu d'artifice).

Article 17 : Du mardi 14 juillet 2026 à 19 heures au mercredi 15 juillet 2026 à 2 heures, les chiens et autres animaux de compagnies ne seront pas autorisés sur la plage entre la cale 8 et la cale 15 ainsi que sur les parkings et la route située entre la rue Auguste Lepère et Océabul. Zones sans animaux, sauf accompagnants PMR.

Article 18 : Du mardi 14 juillet 2026 à 7 heures au mercredi 15 juillet 2026 à 2 heures, le vol de drones ou de tout autres engins sera interdit dans la zone concernée par le dispositif de sécurité.

Article 19 : Du mardi 14 juillet 2026 à 19 heures au mercredi 15 juillet 2026 à 2 heures, l'utilisation et la détention par le public, de tous types de pétards, de fusées d'artifices et d'objets dangereux (couteaux, ciseaux, bouteilles en verre...) seront strictement interdits.

Article 20 : Le mardi 14 juillet 2026 de 19 heures à l'ordre de levé du dispositif sécurité donné par la gendarmerie, la société Actilium sera autorisée à effectuer le contrôle des accès, pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 21 : Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les services techniques municipaux, sous le contrôle de la police municipale.

Les barrières situées avenue de la Forêt et esplanade de la Mer au niveau de la rue Auguste Lepère et de la place de l'Europe, seront réalisées avec des ouvrages bétonnés.

Article 22 : Le garage MIGNET, chargé de la mise en fourrière, est réquisitionné pour l'enlèvement des véhicules sur les axes routiers réservés aux véhicules de sécurité.
Les véhicules seront stockés provisoirement sur le parking sécurisé derrière le Palais des Congrès Odyssea, avant d'être redirigés vers la fourrière.

Article 23 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes- 6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 24 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le directeur des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 23 juin 2026